



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A32 du 26 MARS 2021  
relatif à la destruction par arme à feu des corvidés espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des espèces non domestiques sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention de ces dommages causés par ces espèces notamment les corvidés, impose des interventions de destruction pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6h et 19 h, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II bis de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La destruction des espèces de corvidés visées par l'arrêté du 3 juillet 2019 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles, est d'intérêt général et entre dans le champ des dérogations prévues au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, en tant que mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**Article 2 :** La destruction des espèces de corvidés susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2019.

**Article 3 :** Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;

- être en mesure de présenter l'arrêté préfectoral individuel pour l'année 2021, les autorisant à procéder à la destruction des espèces de corvidés, délivrée par la direction départementale des territoires du Rhône ([ddt-sen@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-sen@rhone.gouv.fr)), selon les dispositions et pour les périodes prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 ;

- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

**Article 3 :** Les participants aux opérations de destruction prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité de chances  
  
Cécile DINDAR

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).